

# Lexique du Parlement

---

Fiche d'information Initiative populaire

## **Lexique du Parlement**

Dans le Lexique du Parlement, vous trouverez près de 450 termes liés au quotidien de l'Assemblée fédérale. Classés par ordre alphabétique, ceux-ci sont régulièrement mis à jour et complétés.

Les fiches d'information font partie intégrante du Lexique du Parlement. Elles sont disponibles dans la section « Informations complémentaires » du terme consulté.

En cas de question ou de commentaire, veuillez écrire à :

Parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch

## **Impressum**

Etat 21.03.2025

## **Editeur**

Services du Parlement / Bibliothèque du Parlement  
3003 Berne  
parlamentswoerterbuch@parl.admin.ch  
www.parl.ch/fr

Cette publication est disponible en allemand, en français et en italien.

Les publications de la Bibliothèque du Parlement ont un caractère purement informatif. Aucun droit ou aucune obligation ne peuvent en découler.



## **Contenu**

En bref et statistiques .....	2
I. Récolte des signatures .....	2
II. Initiative populaire tendant à la révision totale de la constitution .....	2
III. Initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution .....	4
a) Initiative populaire déposée sous la forme d'un projet rédigé .....	5
b) Initiative populaire déposée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux .....	12
Bases légales .....	13
Informations complémentaires .....	14



## INITIATIVE POPULAIRE

*Les citoyens peuvent demander une révision, totale ou partielle, de la Constitution en déposant une initiative populaire. Pour que l'initiative aboutisse, elle doit recueillir 100 000 signatures valables, qui doivent être récoltées dans un délai de 18 mois.*

### I. Récolte des signatures

Avant la récolte des signatures, la Chancellerie fédérale vérifie si la liste prévue à cet effet satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi. Après cet examen préliminaire, le titre et le texte de l'initiative, ainsi que le nom de ses auteurs, sont publiés dans la Feuille fédérale.

Les listes de signatures doivent être déposées à la Chancellerie fédérale au plus tard dix-huit mois après la publication du texte dans la Feuille fédérale. À l'expiration du délai imparti pour la récolte des signatures, la Chancellerie fédérale constate si l'initiative a recueilli ou non le nombre de signatures valables prescrit par la Constitution, et donc si l'initiative a abouti ou non.

#### Aspects historiques

L'initiative populaire tendant à la révision totale de la Constitution remonte à la fondation de l'État fédéral, tandis que l'initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution a vu le jour en 1891. Le délai de 18 mois pour la récolte des signatures a été introduit en 1976 et, dès 1977, le nombre de signatures requises est passé de 50 000 à 100 000.

En raison de la pandémie de Covid-19, les délais applicables aux initiatives populaires fédérales ont été suspendus du 21 mars au 31 mai 2020.

### II. Initiative populaire tendant à la révision totale de la Constitution

En déposant une initiative populaire tendant à la révision totale de la Constitution, les citoyens ayant le droit de vote peuvent proposer la révision totale de la Constitution, mais ils ne peuvent pas déposer de projet constitutionnel rédigé.

Cette proposition de révision totale de la Constitution doit être soumise au vote du peuple. L'Assemblée fédérale peut émettre une recommandation de vote à ce sujet.

Si le peuple accepte cette proposition, les deux chambres (Conseil national et Conseil des États) ainsi que le Conseil fédéral sont réélus. Les autorités nouvellement élues rédigent un projet de Constitution et l'examinent sous la forme d'un arrêté fédéral selon la procédure habituelle pour les projets d'actes législatifs<sup>1</sup>.

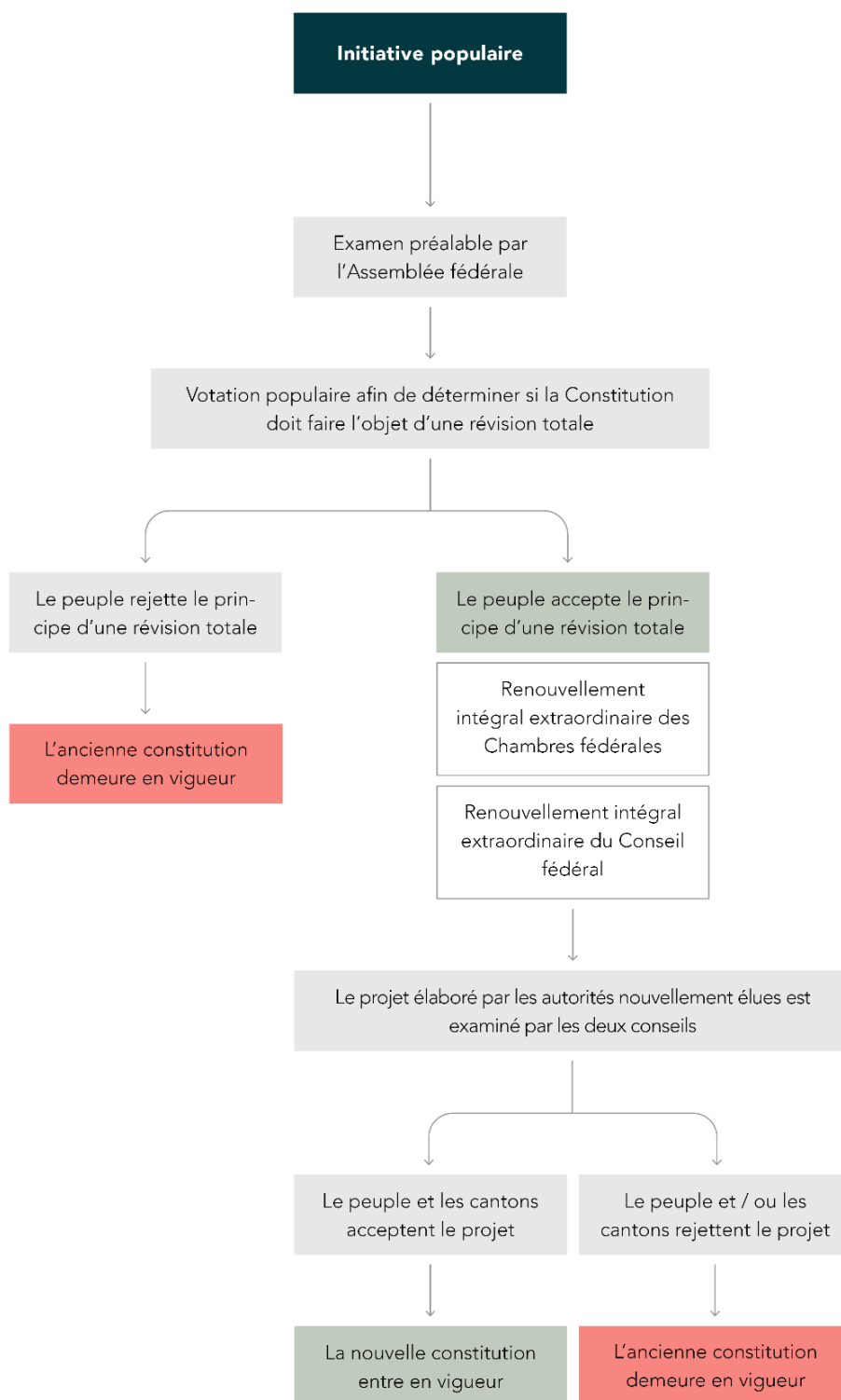
Le projet de Constitution ainsi débattu et adopté par le Parlement est soumis au vote du peuple et des cantons. Si le peuple et les cantons acceptent la nouvelle Constitution, celle-ci entre en vigueur le jour même de son

---

<sup>1</sup> Bien que la Constitution indique que le législateur doit introduire une disposition garantissant qu'une décision soit arrêtée en cas de divergence entre les conseils, le législateur n'a pas encore rempli ce mandat. Le rapport du 21.2.2008 de la Commission des institutions politiques du Conseil national précise à ce sujet : « Un cas, toutefois, reste en suspens, qui vise la mise en œuvre d'un arrêté fédéral approuvé par le peuple et visant une révision totale de la Constitution. Il paraît peu probable que la situation concernée se présente un jour. Le cas échéant, néanmoins, l'affaire prendra en tout état de cause suffisamment de temps pour qu'il soit également possible d'élaborer au besoin une procédure ad hoc. » (FF 2008 2549, notamment 2559)



acceptation – sauf disposition contraire prévue par l'arrêté fédéral concerné. Si, au contraire, ils la rejettent, la révision échoue et la Constitution en vigueur le demeure.





### Aspects historiques

La seule initiative populaire tendant à la révision totale de la Constitution qui ait abouti fut rejetée lors de la votation du 8 septembre 1935 par plus de 7 % des votants (début de la récolte des signatures le 15.04.1934).

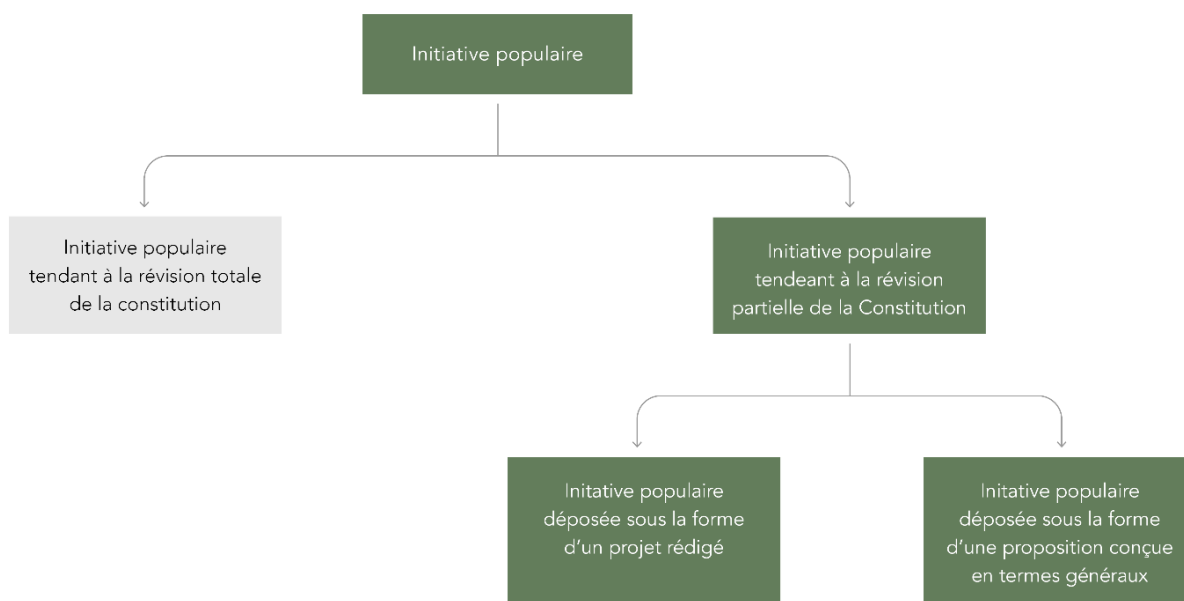
Les initiatives suivantes, postérieures à 1891, ont déjà échoué au stade de la récolte des signatures :

- Initiative populaire fédérale « pour une nouvelle Constitution fédérale » (début de la récolte des signatures le 19.4.2022)
- Initiative populaire fédérale « pour la refonte totale de la Constitution fédérale par le nouveau Parlement » (initiative printemps) (début de la récolte des signatures le 2.4.2002)
- Initiative populaire fédérale « initiative pour la réforme de l'État » (début de la récolte des signatures en 1941, n'a jamais été déposée, FF 1946 I 81)

Depuis 2003, l'Assemblée fédérale peut également émettre des recommandations de vote pour les initiatives populaires tendant à la révision totale de la Constitution ; elle peut donc recommander au peuple d'accepter ou de rejeter une initiative<sup>2</sup>. Auparavant, la loi le lui interdisait<sup>3</sup>.

### III. Initiative populaire tendant à la révision partielle de la Constitution

Les initiatives populaires tendant à la révision partielle de la Constitution peuvent revêtir la forme d'un projet rédigé ou celle d'une proposition conçue en termes généraux. Toute forme hybride est proscrite.



La plupart des initiatives sont déposées sous la forme d'un projet rédigé.

<sup>2</sup> Rapport de la Commission des institutions politiques du Conseil national du 1.3.2000, 01.401 iv. pa. Loi sur le Parlement LParl, FF 2001 3298, notamment 3406

<sup>3</sup> Art. 25, al. 1, de la Loi fédérale du 23.3.1962 sur la procédure de l'Assemblée fédérale, ainsi que sur la forme, la publication et l'entrée en vigueur des actes législatifs (loi sur les rapports entre les conseils), RO 1962 660



### a) Initiative populaire déposée sous la forme d'un projet rédigé

Les initiatives populaires s'adressent non pas à l'Assemblée fédérale, mais au peuple lui-même et aux cantons. L'Assemblée fédérale ne peut donc pas statuer elle-même sur l'initiative, mais seulement recommander au peuple et aux cantons de l'accepter ou de la rejeter. Elle ne peut pas non plus la modifier.

Le Parlement peut néanmoins lui opposer un contre-projet. Il doit par ailleurs se prononcer sur sa validité.

#### **Validité d'une initiative populaire**

L'Assemblée fédérale prononce la nullité totale ou partielle d'une initiative populaire si celle-ci ne respecte pas l'un des éléments suivants :

- le principe de l'unité de la forme ;
- le principe de l'unité de la matière ;
- les règles impératives du droit international.

#### **Définitions**

« Unité de la forme »

L'unité de la forme est respectée lorsque l'initiative est déposée exclusivement sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux ou exclusivement sous celle d'un projet rédigé de toutes pièces.

« Unité de la matière »

L'unité de la matière est respectée lorsqu'il existe un rapport intrinsèque entre les différentes parties d'une initiative.

« Règles impératives du droit international »

Sont notamment considérées comme des règles impératives du droit international les interdictions de l'agression, du génocide, de la torture et de l'esclavage, les « garanties de la CEDH qui ne souffrent aucune dérogation, même en état de nécessité », et les principes du droit humanitaire applicables en temps de guerre.<sup>4</sup>

Si l'Assemblée fédérale prononce la nullité totale d'une initiative, celle-ci n'est pas soumise au vote du peuple et des cantons ; si elle prononce la nullité partielle d'une initiative, seules les parties valables de cette dernière sont soumises au vote du peuple et des cantons.

---

<sup>4</sup> Conditions de validité des initiatives populaires et limites matérielles à la révision de la Constitution fédérale, DFJP, Office fédéral de la justice, Rapport du 28.12.2006 à l'intention de la Commission des affaires juridiques du Conseil national, p. 76.



### Aspects historiques

À ce jour, l'Assemblée fédérale a déclaré quatre initiatives populaires totalement nulles, et une partiellement nulle.

- Initiatives populaires déclarées nulles
- Initiative populaire déclarée partiellement nulle

Dans l'un des cas concernés, l'initiative a été déclarée nulle en raison de l'impossibilité de la mettre en œuvre d'un point de vue temporel.

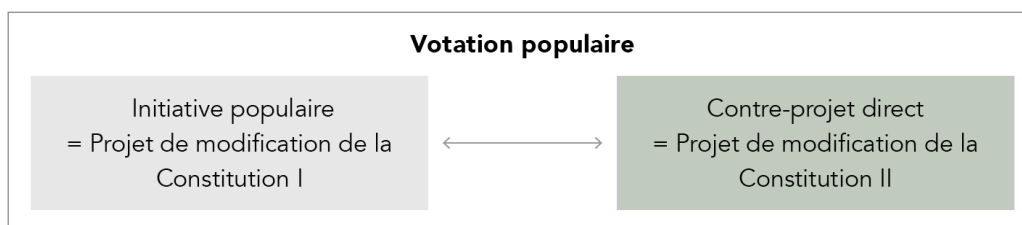
- Initiative populaire 'pour la réduction temporaire des dépenses militaires (trêve de l'armement) »

### Contre-projets

Il existe deux types de contre-projet : le contre-projet direct et le contre-projet indirect.

#### *Contre-projets directs*

L'Assemblée fédérale peut adopter un projet de modification de la Constitution, qu'elle oppose directement à l'initiative populaire lors de la votation. Les citoyens ayant le droit de vote peuvent approuver les deux projets à la fois (« double oui »). Ils peuvent indiquer, en réponse à la question subsidiaire, le projet auquel ils donnent la préférence au cas où les deux seraient acceptés. Si, en réponse à la question subsidiaire, l'un des projets obtient la majorité des voix des votants, et l'autre, la majorité des voix des cantons, le projet qui entre en vigueur est celui qui, en réponse à la question subsidiaire, a enregistré la plus forte somme des pourcentages des voix des votants et des voix des cantons.



### Aspects historiques

Le Parlement a toujours eu la possibilité d'opposer à toute initiative populaire un contre-projet. Jusqu'en 1987, les citoyens pouvaient rejeter simultanément une initiative populaire et un contre-projet, mais ils ne pouvaient accepter que l'un(e) ou l'autre. En 1987, le « double oui » a été introduit avec la question subsidiaire.

#### *Contre-projets indirects*

Le Parlement peut également élaborer, en lieu et place d'un contre-projet direct, un contre-projet indirect. Un tel projet d'acte est étroitement lié à l'initiative populaire, mais n'y est pas directement opposé lors de la votation. Il est généralement élaboré sous la forme d'une loi fédérale. Un contre-projet indirect peut toutefois également revêtir la forme d'un projet de modification de la Constitution, d'un arrêté fédéral<sup>5</sup> ou d'une ordonnance.

<sup>5</sup> Par ex., un des contre-projets indirects de la 50<sup>e</sup> législature était un arrêté financier non soumis à un référendum (18.035)



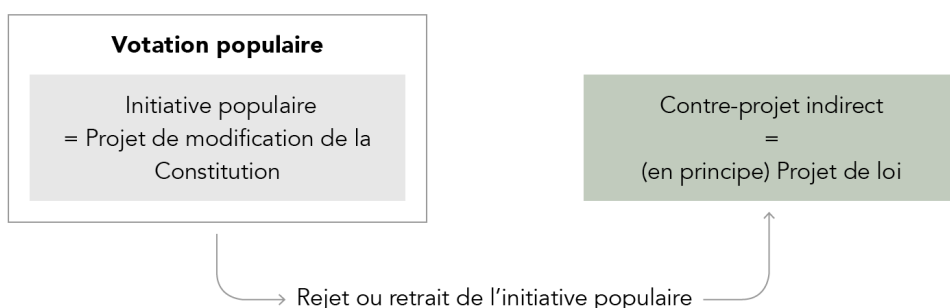


Pour ce qui est des contre-projets indirects, l'Assemblée fédérale a en principe deux possibilités :

- Elle décide que le contre-projet indirect ne sera publié dans la Feuille fédérale (ou, dans le cas des ordonnances, dans le Recueil officiel du droit fédéral) que lorsque l'initiative aura été retirée ou rejetée en votation populaire ;
- Elle ne se prononce pas sur sa publication et, par conséquent, l'acte est publié dans la Feuille fédérale (ou, dans le cas des ordonnances, dans le Recueil officiel du droit fédéral) immédiatement après son adoption par les conseils lors du vote final.

Dans le premier cas de figure, le sort du contre-projet indirect est lié à celui de l'initiative : si cette dernière est acceptée, le contre-projet indirect échoue. Par contre, si elle est retirée ou rejetée, le contre-projet indirect est publié dans la Feuille fédérale ou le Recueil officiel du droit fédéral et entre en vigueur, à condition qu'il ne soit pas soumis au référendum, que le référendum ne soit pas demandé ou que le contre-projet soit accepté en votation populaire.

### CAS I



Dans le deuxième cas de figure, le contre-projet indirect entre en vigueur, à condition qu'il ne soit pas soumis au référendum, que le référendum ne soit pas demandé ou que le contre-projet soit accepté en votation populaire, et ce même si l'initiative a été acceptée ; le contre-projet indirect n'entre pas en vigueur dans le seul cas où l'Assemblée fédérale décide, par un acte adopté ultérieurement, de ne pas le mettre en vigueur.

### CAS II



## Forme de l'acte et recommandation de vote

Les décisions de l'Assemblée fédérale se présentent sous la forme d'arrêtés fédéraux :

- *Déclaration de validité et recommandation de vote* : un arrêté fédéral relatif à une initiative populaire contient deux dispositions : l'Assemblée fédérale statue sur la validité de l'initiative populaire à l'art. 1 et donne sa recommandation de vote à l'art. 2.
- *Déclaration de nullité* : la décision éventuelle d'invalider une initiative populaire prend la forme d'un arrêté fédéral simple (autrement dit non soumis au référendum).



- *Contre-projet direct* : depuis 2009, les contre-projets directs prennent la forme d'un arrêté fédéral distinct ; avant cette date, la recommandation de vote et le contre-projet étaient réunis dans un même arrêté.

Lorsque l'Assemblée fédérale soumet au vote du peuple et des cantons un contre-projet, elle peut, dans l'arrêté fédéral sur la validité de l'initiative et dans les explications de vote, recommander soit de rejeter l'initiative et d'accepter le contre-projet, soit d'accepter à la fois l'initiative et le contre-projet. Lorsque l'Assemblée fédérale recommande d'accepter à la fois l'initiative et le contre-projet, elle recommande aussi de donner la préférence au contre-projet dans la question subsidiaire.

### **Procédure parlementaire**

Pour **les arrêtés fédéraux concernant une initiative populaire**, l'entrée en matière est obligatoire et il n'y a pas de vote sur l'ensemble.

Pour ces deux articles de l'arrêté fédéral, il existe une règle particulière concernant l'élimination des divergences.

- Si les décisions des conseils divergent quant à la validité de tout ou partie d'une initiative populaire, et que le conseil qui a reconnu la validité confirme sa décision, l'initiative ou les parties en cause sont réputées valables.
- Si la proposition de conciliation portant sur la recommandation de vote pour l'initiative populaire est rejetée, seule la disposition concernée est biffée de l'arrêté fédéral concernant l'initiative.

Un **contre-projet** direct peut être déposé par le Conseil fédéral ou devant les conseils sous forme de proposition. Les contre-projets indirects peuvent être déposés par le Conseil fédéral en vertu de son droit d'initiative ou devant les conseils au moyen d'une initiative parlementaire.

Les conseils examinent l'arrêté fédéral concernant le contre-projet direct avant de statuer sur la recommandation de vote qui doit figurer dans l'arrêté fédéral concernant l'initiative. Le vote final sur l'arrêté fédéral concernant le contre-projet a lieu au plus tard huit jours avant la fin de la session qui précède l'expiration du délai dans lequel l'initiative doit être examinée. Si l'un des conseils rejette cet arrêté au vote final, la conférence de conciliation propose la recommandation de vote qui doit figurer dans l'arrêté fédéral concernant l'initiative. Aucun contre-projet ne peut plus être proposé.

### **Aspects historiques**

La règle spéciale selon laquelle, en cas de rejet de la proposition d'accord sur la recommandation de vote, seule la disposition concernée de l'arrêté fédéral est supprimée, existe depuis 2018<sup>6</sup>.

### **Délais**

Le Conseil fédéral soumet à l'Assemblée fédérale, dans un délai d'un an à compter du dépôt de l'initiative dont l'aboutissement a été constaté, un projet d'arrêté fédéral accompagné d'un message. Si le Conseil fédéral décide d'élaborer un contre-projet, ce délai est porté à 18 mois.

De son côté, l'Assemblée fédérale décide, dans un délai de 30 mois à compter du dépôt de l'initiative, si elle reconnaît sa validité et, le cas échéant, si elle recommande au peuple et aux cantons de l'accepter ou de la rejeter. Si l'un des conseils adopte, au vote sur l'ensemble, le contre-projet direct, l'Assemblée fédérale peut proroger d'un an le délai imparti pour traiter l'initiative.

<sup>6</sup> 16.457 iv. pa. Modifications diverses du droit parlementaire



La votation populaire a lieu 10 mois au plus tard après la décision de l'Assemblée fédérale. Ce délai peut être porté à 16 mois les années où des élections fédérales ont lieu.

### **Retrait d'une initiative populaire**

Toute initiative populaire peut être retirée par le comité d'initiative jusqu'au jour où le Conseil fédéral fixe la date de la votation populaire. Le retrait d'une initiative populaire est en principe inconditionnel. Toutefois, si l'Assemblée fédérale oppose à l'initiative un contre-projet indirect élaboré sous la forme d'une loi fédérale qu'elle adopte au plus tard à la date du vote final sur l'initiative, le comité d'initiative peut assortir le retrait de son initiative de la condition expresse que le contre-projet ne soit pas rejeté en votation populaire.

#### **Aspects historiques**

La possibilité du retrait conditionnel d'une initiative populaire existe depuis 2010.<sup>7</sup>

---

<sup>7</sup> 08.515 iv. pa. Retrait conditionnel d'une initiative populaire en cas d'adoption d'un contre-projet indirect



## Statistiques

Initiatives populaires liquidées par le Parlement <sup>8</sup>	48 <sup>e</sup> lég.	49 <sup>e</sup> lég.	50 <sup>e</sup> lég.	51 <sup>e</sup> lég.	52. Lg.
<b>Pas recommandation de vote émise par le Parlement<sup>9</sup></b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>1</b>
sans contre-projet	3	2	0	0	0
avec contre-projet direct	0	0	1	0	0
avec contre-projet indirect lié à l'initiative <sup>10</sup>	0	1	0	0	1
avec contre-projet indirect non lié à de l'initiative <sup>11</sup>	0	1	0	0	0
<b>Rejet de l'initiative sans contre-projet</b>	<b>11</b>	<b>24</b>	<b>12</b>	<b>9</b>	<b>2</b>
<b>Rejet de l'initiative avec un contre-projet direct</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Rejet de l'initiative avec un contre-projet indirect</b>	<b>5</b>	<b>4</b>	<b>4</b>	<b>1</b>	<b>0</b>
Contre-projet lié à l'initiative <sup>12</sup>	3	2	3	9	0
Contre-projet non lié à l'initiative <sup>13</sup>	2	2	1	4	0

<sup>8</sup> Liquidées par le Parlement pendant la législature mentionnée. La votation populaire a eu parfois lieu au cours de la législature suivante.

<sup>9</sup> Deux raisons expliquent l'absence de recommandation : soit les conseils n'étaient pas d'accord, ce qui a provoqué l'échec du projet d'acte, soit l'initiative populaire a été retirée avant que l'Assemblée fédérale ait rendu sa décision.

<sup>10</sup> Cf. cas 1.

<sup>11</sup> Cf. cas 2.

<sup>12</sup> Cf. cas 1.

<sup>13</sup> Cf. cas 2.



Parlement	Peuple et cantons	48 <sup>e</sup> lég.	49 <sup>e</sup> lég.	50 <sup>e</sup> lég.	51 <sup>e</sup> lég.	52. Lg.
Pas de recommandation avec ou sans contre-projet	<b>Total avec CP direct/indirect</b>	<b>3<sup>0/0</sup></b>	<b>4<sup>0/2</sup></b>	<b>1<sup>1/0</sup></b>	<b>0<sup>0/0</sup></b>	<b>1<sup>0/1</sup></b>
	Retrait de l'IP avec acceptation du CP direct	1 <sup>0</sup>	2 <sup>0</sup>	1 <sup>1</sup>	0	1 <sup>1</sup>
	Rejet de l'IP	2	0	0	0	0
	Acceptation de l'IP avec CP indirect lié/non lié à l'initiative	0 <sup>0/0</sup>	2 <sup>1/1</sup>	0 <sup>0/0</sup>	0 <sup>0/0</sup>	0
Rejet de l'initiative sans contre-projet	<b>Total</b>	<b>11</b>	<b>24</b>	<b>12</b>	<b>9</b>	<b>2</b>
	Retrait de l'IP	2	1	2	0	0
	Rejet de l'IP	8	22	10	8	2
	Acceptation de l'IP	1	1	0	1	0
Rejet de l'initiative avec un contre-projet direct	<b>Total</b>	<b>4</b>	<b>3</b>	<b>1</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
	Retrait de l'IP ; acceptation du CP direct	2	3	1	0	0
	Retrait de l'IP ; rejet du CP direct	1	0	0	0	0
	Rejet de l'IP ; rejet du CP direct	0	0	0	0	0
	Rejet de l'IP ; acceptation du CP direct	0	0	0	0	0
	Acceptation de l'IP ; rejet du CP direct	1	0	0	0	0
Rejet de l'initiative en proposant un contre-projet indirect	<b>Total avec CP indirect lié/non lié à l'initiative</b>	<b>5<sup>3/2</sup></b>	<b>4<sup>2/2</sup></b>	<b>4<sup>3/1</sup></b>	<b>13<sup>9/4</sup></b>	<b>0<sup>0/0</sup></b>
	Retrait de l'IP avec CP indirect lié/non lié à l'initiative	2 <sup>2/0</sup>	3 <sup>1/2</sup>	2 <sup>2/0</sup>	5 <sup>4/1</sup>	0 <sup>0/0</sup>
	Rejet de l'IP avec CP indirect lié/non lié à l'initiative	1 <sup>1/0</sup>	1 <sup>1/0</sup>	2 <sup>1/1</sup>	5 <sup>3/2</sup>	0 <sup>0/0</sup>
	Acceptation de l'IP avec CP indirect lié/non lié à l'initiative	2 <sup>0/2</sup>	0	0	3 <sup>2/1</sup>	0 <sup>0/0</sup>



## **b) Initiative populaire déposée sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux**

Si l'initiative populaire revêt la forme d'une proposition conçue en termes généraux, l'Assemblée fédérale décide, dans un délai de deux ans à compter de son dépôt, si elle l'approuve ou non.

Si elle approuve l'initiative, l'Assemblée fédérale élabore un projet de révision partielle de la Constitution et le soumet au vote du peuple et des cantons.

Si l'Assemblée fédérale rejette l'initiative, elle la soumet directement au vote du peuple. Si le peuple approuve l'initiative, l'Assemblée fédérale doit élaborer un projet et le soumettre au vote du peuple ainsi qu'à celui des cantons.

L'entrée en matière est obligatoire pour l'arrêté fédéral sur l'initiative populaire et pour celui sur la révision partielle de la Constitution élaborée sur la base d'une telle initiative ; il n'y a pas de vote sur l'ensemble. Lorsque le projet de Constitution élaboré est rejeté au vote sur l'ensemble, ce sont les décisions qu'ils ont prises lors de la dernière délibération qui sont soumises au vote du peuple et des cantons.

### **Statistiques**

Les initiatives populaires déposées sous la forme d'une proposition conçue en termes généraux sont très rares. Depuis 1980<sup>14</sup>, plus aucune initiative revêtant la forme d'une proposition conçue en termes généraux n'a été déposée.

---

<sup>14</sup> Initiative populaire fédérale « visant à garantir l'approvisionnement de la population en biens de première nécessité, et à lutter contre le dépérissement des petits commerces », déposée le 3.10.1980 ; arrêté fédéral concernant l'initiative populaire « visant à garantir l'approvisionnement de la population en biens de première nécessité, et à lutter contre le dépérissement des petits commerces » du 24.6.1983, FF 1983 II 716.

Exemples plus anciens : Initiative populaire « pour la réforme fiscale », déposée le 19.3.1974 ; initiative populaire fédérale « Nouveau régime de financement des études », déposée le 10.5.1972 ; initiative populaire « pour la création d'un service civil », déposée le 12.1.1972 ; initiative populaire fédérale « pour la coordination scolaire », déposée le 1.10.1969 ; initiative populaire « relative à la lutte contre l'alcoolisme », déposée le 30.10.1963.



### **BASES LÉGALES**

- Art. 138 ss de la Constitution fédérale
- Art. 192 ss de la Constitution fédérale
- Art. 96 ss de la loi sur le Parlement
- Art. 68 ss de la loi fédérale sur les droits politiques



## INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

### **Pour la liste des actes adoptés durant les 48<sup>e</sup>, 49<sup>e</sup>, 50<sup>e</sup>, 51<sup>e</sup> et 52<sup>e</sup> législatures :**

Cf. la banque de données de la BParl :

➤ [Lien](#)

Sélectionner « Teilrevision der Verfassung » dans la colonne J. Cf. également fiche d'information « Initiatives populaires sans recommandation ».

### **Informations sur la procédure applicable aux projets d'acte :**

cf. la fiche d'information « Procédure applicable aux projets d'acte ».

➤ [Lien](#)

### **Pour la chronologie des initiatives populaires**

cf. page de la Chancellerie fédérale sur les initiatives populaires

➤ [Lien](#)